

# Conditions Générales SGS Nederland B.V. avec des Clients Professionnels

## 1. CHAMP D'APPLICATION ET FORCE OBLIGATOIRE DES CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Les missions et commandes de travaux, de services et de fournitures (ci-après les « Missions ») ne sont acceptées et exécutées par SGS Nederland B.V. (ci-après « Prestataire ») que sur la base d'un contrat régi par les présentes conditions générales (ci-après les « Conditions Générales »), à moins qu'il n'y soit dérogé expressément par un contrat écrit avec le Prestataire. Si les parties dérogent expressément et par écrit aux présentes Conditions Générales ou à une partie de celles-ci pour une ou plusieurs Missions, les présentes Conditions Générales restent en vigueur entre les parties pour les autres dispositions et pour les offres, Missions et contrats antérieurs ou ultérieurs.

1.2 Les présentes Conditions Générales sont réputées connues et acceptées par toute personne qui confie des Missions au Prestataire (ci-après le « Client »), avec renonciation à ses propres conditions générales, et sont, sans préjudice de l'article 1.4, réputées régir l'ensemble des relations commerciales entre les parties, non seulement en ce qui concerne la Mission à l'occasion de laquelle les Conditions Générales ont été déclarées applicables mais également en ce qui concerne tou(te)s les offres, Missions et contrats ultérieurs.

1.3 Les présentes Conditions Générales s'appliquent à toutes les prestations confiées et acceptées par le Prestataire, y compris, mais sans que cette énumération soit limitative, les activités telles que l'inspection, l'analyse, la vérification et les services et produits connexes, ainsi que les documents y afférents établis par le Prestataire à la suite de ses activités, qu'ils soient dénommés récit, rapport, certificat, attestation, ou autres (ci-après les « Rapports »).

1.4 Sans préjudice des articles 1.1 à 1.3 inclus, le Prestataire et le Client peuvent convenir de conditions particulières qui déterminent plus précisément les prestations confiées au Prestataire et complètent les présentes Conditions Générales (ci-après les « Conditions Particulières »). Si une disposition des présentes Conditions Générales est contraire à une disposition des Conditions Particulières, la disposition des Conditions Particulières primera.

1.5 Les limitations du contenu des obligations ou de la responsabilité du Prestataire sont également stipulées au profit des organes, employés, agents et sous-traitants du Prestataire et des autres personnes morales du même groupe.

## 2. CHAMP D'APPLICATION DE LA MISSION

L'acceptation d'une Mission par le Prestataire lie exclusivement le Prestataire à cette Mission et ne l'oblige pas à accepter des Missions ultérieures ou à exécuter des Missions ultérieures soumises aux mêmes Conditions Générales et/ou Particulières (entre autres le prix), sauf si les Conditions Particulières du contrat précédent en disposent explicitement autrement.

## 3. CONTENU ET MODALITÉS DE L'ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE

### 3.1 Spécifications applicables

Le Prestataire exécutera le travail avec toute la diligence et compétence raisonnables et conformément à la Mission convenue et/ou aux instructions spécifiques convenues entre le Client et le Prestataire. En l'absence de telles instructions, le Prestataire agira conformément (i) aux coutumes, usages ou pratiques commerciales pertinents et/ou (ii) aux méthodes que le Prestataire juge appropriées sur base de motifs techniques, opérationnels et/ou financiers.

### 3.2 Documents

Les documents que le Prestataire recevrait concernant la relation juridique entre le Client et des tiers ou d'autres documents de tiers, tels que (copies de) contrats d'achat ou d'entreprise, lettres de crédit, documents de transport, etc., sont uniquement considérés comme informatifs sans étendre ou limiter la portée des services ou obligations tels que convenus entre le Client et le Prestataire ou déterminés conformément à l'article 3.1 ci-dessus.

### 3.3 Sous-traitance

Le Prestataire a le pouvoir, à la demande ou non du Client, de conclure un contrat avec un tiers pour l'exécution de la Mission pour le compte du Client.

### 3.4 Suspension de l'exécution

Les obligations du Prestataire sont suspendues de plein droit tant que le Client n'a pas rempli les obligations prévues à l'article 4. Elles peuvent également être suspendues sans mise en demeure si le Client est en retard de paiement envers le Prestataire, que ce paiement soit lié à la même Mission ou à une autre, ou s'il ne remplit pas une autre obligation envers le Prestataire.

Le Prestataire peut subordonner l'exécution de la Mission au paiement préalable du prix et des frais, même pour les Missions déjà contractées ne le prévoyant pas, si le Client fait l'objet d'une saisie ou d'une procédure d'insolvabilité, y compris une demande de mise en faillite ou de redressement judiciaire, ou s'il cesse une ou plusieurs activités d'entreprise.

Cette suspension peut non seulement signifier qu'aucune nouvelle prestation ne sera fournie, mais aussi que l'autorisation d'utiliser les biens, les données ou les Rapports mis à disposition par le Prestataire sera suspendue.

### 3.5 Conservation d'échantillons

Le Prestataire n'est pas tenu de conserver les échantillons, sauf si cela a été expressément convenu et alors seulement pendant la période convenue. En l'absence d'une telle période de conservation convenue, le Prestataire a le droit de détruire ou de faire détruire les échantillons.

### 3.6 Contenu et portée des Rapports

Les Rapports seront établis sur base (i) des modèles du Prestataire et (ii) des faits, circonstances, documents et/ou échantillons fournis par le Client ou en son nom ou raisonnablement constatés par le Prestataire au moment de l'intervention et (iii) dans les limites convenues déterminées par l'article 3.1. Le Prestataire n'est pas tenu de faire référence à ou de faire Rapport sur des faits ou des circonstances qui ne relèvent pas de la Mission convenue. Une mise à jour d'un Rapport ne fait pas partie de la Mission et suppose qu'une Mission supplémentaire a été convenue à cette fin.

Les Rapports qui sont établis à la suite de l'analyse des échantillons ne contiennent que l'avis du Prestataire sur ces échantillons et non sur le lot dont ils sont issus.

Si le Prestataire est témoin d'une analyse d'échantillons chez le Client ou un tiers, la Mission du Prestataire se limite à la confirmation que l'échantillon en question a été analysé et ne s'étend pas, entre autres, à l'exactitude des analyses, des résultats ou du matériel utilisé.

Le Prestataire n'est pas responsable envers le Client ni envers des tiers pour des erreurs dans les communications ou les Rapports causées par l'inexactitude, le manque de clarté ou la nature trompeuse des informations fournies au Prestataire.

### 3.7 Utilisation des Rapports par le Client

Sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, les Rapports sont toujours exclusivement adressés au Client et ne sont pas destinés à des tiers. Il est de la seule responsabilité du Client de décider si une action peut ou doit être entreprise sur la base des constatations faites.

Si le Client porte un rapport à l'attention d'un tiers, celui-ci doit toujours être présenté dans son intégralité et ne peut être présenté que dans son contexte et non comme une déclaration du Prestataire à ce tiers.

Le Prestataire n'est pas responsable envers le Client ni envers des tiers pour des actes accomplis ou omis par le Client ou par des tiers sur la base des Rapports.

### 3.8 Portée de l'engagement du Prestataire

L'engagement du Prestataire à effectuer la prestation est une obligation de moyens et est limité par les restrictions spécifiques à l'objet de la Mission, les restrictions imposées par une autorité dont on peut raisonnablement supposer qu'elle est compétente, et les restrictions résultant d'un événement sur lequel le Prestataire n'a aucun contrôle raisonnable. Le Prestataire ne peut dès lors pas être tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle de sa Mission en raison de l'une de ces restrictions ou de l'un de ces événements, y compris le non-respect par le Client de ses propres obligations au titre du contrat (y compris les présentes Conditions Générales).

Le Prestataire n'agit pas en tant qu'assureur, ni en tant que garant en ce qui concerne les caractéristiques des produits, services, données, processus ou activités du Client auxquels les services se rapportent.

### 3.9 Transfert de risque

Si le contrat comprend une livraison de biens par le Prestataire, le stockage de ces biens en attendant la livraison ou

l'enlèvement se fait aux risques du Client. Le risque relatif à ces biens sera transféré au Client Sortie d'Usine (Ex Works Incoterms 2020), que les biens fassent l'objet d'une réserve de propriété ou non.

### 3.10 Limitation de la responsabilité

Sans préjudice des dispositions de droit impératif et d'ordre public, la responsabilité du Prestataire - y compris pour les demandes d'indemnisation - pour quelque faute attribuable que ce soit (sauf dans la mesure où elle est intentionnelle ou résulte de la témérité volontaire du Prestataire) est limitée aux dommages dont le Client prouve qu'ils ont été causés par un manquement imputable au Prestataire dans l'exécution de ses obligations telles que délimitées par la portée du contrat, à l'exclusion des pertes indirectes et des dommages consécutifs tels que mais non limités au manque à gagner. En outre, cette responsabilité est limitée par Mission à dix (10) fois le montant facturé pour l'exécution de la Mission avec un maximum de trente mille (30.000) euros.

### 3.11 Échéance de droit

Le Client ne peut tenir le Prestataire responsable de la non-exécution ou de l'exécution incorrecte de la Mission à moins qu'il soumette une plainte écrite et motivée :

- a. dans les trente (30) jours après que la non-exécution ou l'exécution incorrecte a été découverte ou raisonnablement aurait pu être découverte ; et
- b. dans les trois (3) mois suivant (i) la date d'exécution de la Mission qui donne lieu à la réclamation ; ou (ii) la date à laquelle la Mission aurait dû être exécutée, en cas de non-exécution présumée.

Les deux périodes s'appliquent cumulativement.

### 3.12 Délai de prescription

Toute action en responsabilité du Client à l'encontre du Prestataire sera prescrite un (1) an après le fait sur lequel la plainte s'est fondée. Si une plainte a été déposée en temps utile conformément à l'article 3.11, ce délai court à compter de la date d'envoi de la plainte.

## 4. OBLIGATIONS DU CLIENT EN RAPPORT AVEC L'EXÉCUTION DE LA MISSION

### 4.1 Obligation de fournir des informations pour l'exécution de la Mission

Le Client doit fournir au Prestataire, par écrit et en temps utile, des instructions et communications complètes et claires concernant la Mission. Le Client garantit au Prestataire l'exactitude et l'exhaustivité de toutes les instructions et communications. Le Client doit informer le Prestataire à l'avance de tous les dangers connus, réels ou potentiels liés à une Mission ou aux échantillons ou tests, y compris, par exemple, le risque de radiation, d'éléments ou de matériaux toxiques, nocifs ou explosifs, de pollution environnementale ou de poison.

### 4.2 Permis

Le Client doit s'assurer que le Prestataire dispose de toutes les autorisations nécessaires à l'exécution de la Mission, y compris pour l'accès aux lieux, à l'exception des permis dont le Prestataire est réputé disposer en raison de ses activités.

### 4.3 Obstacles ou interruptions

Le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou remédier aux obstacles pour, ou interruptions dans, l'exécution de la Mission.

### 4.4 Mesures et facilités

Le Client prendra toutes les mesures et fournira aux employés du Prestataire toutes les facilités nécessaires pour qu'ils puissent exécuter leurs Missions correctement, de manière responsable et en toute sécurité.

### 4.5 Équipements et personnel spéciaux

Si nécessaire, le Client doit fournir l'équipement spécial et le personnel nécessaires à l'exécution des services. Seul le Client est responsable de l'utilisation de toutes les aides techniques qui ne sont pas la propriété du Prestataire.

### 4.6 Stockage du matériel du Prestataire

Le Client se chargera du stockage du matériel appartenant au Prestataire dans un endroit approprié, adéquat et fermé ou - si ce matériel est stocké dans un établissement du Prestataire sur les terrains du Client – de sa surveillance.

## 5. PRIX, MODALITÉS, PAIEMENT ET SURETÉS

### 5.1 Détermination du prix

À moins que le prix n'ait été expressément convenu pour une ou plusieurs Missions spécifiques, il est déterminé pour chaque Mission conformément au tarif standard du Prestataire applicable au moment de la Mission, et sous réserve d'adaptation conformément aux clauses de révision des Conditions Particulières et de toute modification d'impôts pendant la durée de la Mission.

Ne sont pas inclus dans le prix de base et sont donc soumis à une majoration ou à une facturation supplémentaire :

- les impôts néerlandais ou étrangers relatifs à la Mission ou à son exécution (tels que, mais non limités à la TVA), les redevances, les retenues (à la source) et toutes les obligations y afférentes (ci-après le(s) « Impôt(s) »). Tous les paiements du Client sont effectués sans aucune retenue en matière d'Impôts, à moins qu'une telle retenue ne soit requise en vertu du droit applicable ou d'un traité de double imposition applicable. Le Client fournira au Prestataire, à la première demande, les documents et la documentation sur lesquels, le cas échéant, cette retenue est fondée. Le Client et le Prestataire mettront tout en œuvre et s'aideront mutuellement pour obtenir le remboursement des retenues effectuées. Tout impôt restitué sera remboursé à qui de droit ;
- le coût supplémentaire dû à des circonstances particulières dans l'exécution de la Mission qui ne sont pas mentionnées dans le contrat ;
- en dehors des heures normales de travail, comme les samedis, dimanches et jours fériés ;
- le coût des délais d'attente causés par le Client ; et
- en ce qui concerne les échantillons, (i) les coûts de conservation (frais de stockage) si la conservation a été convenue, (ii) les frais de manutention et de transport si les échantillons sont retournés, et (iii) les coûts de destruction, sauf s'ils sont déjà inclus dans le prix.

### 5.2 Compensation en cas d'exécution inachevée

Si, en raison d'un événement sur lequel le Prestataire n'a raisonnablement aucun contrôle, y compris le non-respect par le Client de ses propres obligations en vertu du contrat, le service prévu ou une partie de celui-ci ne peut être fourni, le Prestataire aura tout de

même droit au paiement (i) du montant de toutes les dépenses non recouvrables engagées par le Prestataire ; et (ii) d'une partie du prix convenu au prorata des services effectivement fournis.

### 5.3 Modalités de paiement - exigibilité

Toutes les factures du Prestataire doivent être payées par le Client sans délai, sauf si un délai de paiement a été expressément accordé. Le défaut de paiement d'une des dettes dans le délai convenu rend le délai de paiement de toutes les autres dettes nul et non avenu et rend ces dettes immédiatement exigibles.

### 5.4 Droits du Prestataire en cas de retard de paiement

En cas de non-paiement le trentième jour après la date de la facture, à compter de ce jour-là, il sera dû de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- les intérêts légaux comme prévues à l'article 6 :119A du Code Civil;
- une indemnité fixe pour les frais de recouvrement extrajudiciaire égale à dix pour cent (10 %) du montant facturé, avec un minimum de cinquante (50) euros ; et
- une indemnisation raisonnable de tous les autres frais de recouvrement dépassant ce montant fixe, et encourus en raison du retard de paiement, y compris une indemnité de procédure conformément aux dispositions du droit procédural.

### 5.5 Réserve de propriété

Si le contrat comprend une livraison de biens par le Prestataire, les biens resteront la propriété du Prestataire jusqu'au paiement complet du prix de ces biens et de tous les accessoires et de toutes les autres dettes dues et exigibles du Client.

### 5.6 Concours

En cas de faillite du Client ou de toute autre forme de concours de créanciers du Client, le Prestataire aura le droit de faire le décompte final de tous les contrats en cours avec le Client et de les compenser avec ces propres dettes envers le Client.

### 5.7 Suretés

À la première demande du Prestataire, le Client s'engage à fournir des suretés adéquates pour le paiement de tout ce que le Client est dû au Prestataire en vertu des Missions ou autrement.

## 6. AUTRES OBLIGATIONS DU CLIENT

### 6.1 Subsidiarité

Tout droit que le Client pourrait avoir envers le Prestataire en raison de l'exécution ou de la non-exécution de la Mission par le Prestataire est subsidiaire aux droits – contractuels et légaux – du Client envers des tiers en rapport avec les biens, les données, les services ou les activités auxquels la Mission se rapporte. Le Client s'engage donc en premier lieu à exercer ces droits vis-à-vis de ces tiers et à respecter ses obligations correspondantes.

### 6.2 Garantie

Le Client s'engage à garantir le Prestataire contre toute réclamation éventuelle de tiers à l'encontre du Prestataire résultant d'un acte ou d'une omission de la part du Client. Cela inclut les réclamations de tiers qui sont fondées sur le fait que le Prestataire aurait violé les droits intellectuels de ce tiers en utilisant les informations fournies par le Client.

Le Client s'engage à garantir le Prestataire contre toute réclamation éventuelle de tiers à l'encontre du Prestataire à propos des Rapports établis par le Prestataire et adressés au Client.

### 6.3 Marque/logo du Prestataire

Il est interdit au Client d'apposer, d'utiliser ou de copier toute marque ou logo du Prestataire, sauf autorisation écrite préalable du Prestataire et dans le strict respect des conditions imposées à cet égard par le Prestataire. En cas de copie, la marque et/ou le logo doivent être apposés sur tous les documents sur lesquels ils ont été apposés par le Prestataire lui-même.

### 6.4 Audit

Le Client, ou un tiers agissant en son nom, ne peut en aucun cas effectuer un audit du Prestataire, sauf si cet audit et sa portée sont convenus par écrit et acceptés par le Prestataire. Chaque audit doit en tout état de cause avoir lieu en présence du personnel du Prestataire et doit porter exclusivement sur les informations qui sont directement liées à l'exécution matérielle ou technique de la Mission. Tous les coûts liés à l'audit sont à la charge du Client.

## 7. OBLIGATIONS COMMUNES AUX DEUX PARTIES

### 7.1 Interdiction de publicité

Aucune des parties n'est autorisée, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, à rendre publiques ou à



faire ou à laisser rendre publiques des communications en rapport avec la Mission, autres que son existence.

#### 7.2 Confidentialité

Le Client et le Prestataire doivent traiter toutes les informations confidentielles obtenues pendant l'exécution de la Mission aussi strictement comme telles et tout mettre en œuvre pour maintenir ce caractère confidentiel. Cette obligation ne s'applique pas si cette information (i) était déjà connue du public ou en possession de l'autre partie au moment de sa divulgation, (ii) est devenue publique autrement que par la suite d'un manquement imputable à la partie qui a obtenu l'information concernée de l'autre partie, (iii) a déjà été développée par la partie réceptrice indépendamment de l'information qu'elle a obtenue dans le cadre de la Mission, (iv) peut être obtenu d'un tiers sans que celui-ci ne viole la obligation de confidentialité quelconque envers la partie divulgateuse en la divulguant à la partie réceptrice, (v) doit être communiquée ou divulguée en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou (vi) est utilisé par une partie pour sa défense en droit.

Cette obligation s'applique également jusqu'à trois ans après la fin de la Mission.

#### 7.3 Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel échangées dans le cadre de la Mission ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la Mission et dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données. Les deux parties s'engagent à prendre les mesures appropriées pour sécuriser ces données et leur traitement, afin que l'accès à ces données n'ait lieu que conformément à ce Règlement.

Le transfert de données à caractère personnel vers un pays hors de l'UE n'est autorisé qu'après la conclusion d'un accord préalable entre l'exportateur et l'importateur de ces données, contenant des clauses types approuvées par la Commission européenne sur la protection de ces données à caractère personnel.

#### 7.4 Assurance responsabilité civile

Les deux parties s'engagent à assurer correctement et suffisamment leur responsabilité auprès d'une compagnie d'assurance reconnue aux Pays-Bas, et à en apporter la preuve sur première demande de l'autre partie.

#### 7.5 Cession de droits et d'obligations

À l'exception des dispositions de l'article 3.3 ci-dessus, aucune des

parties ne peut, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, céder ces droits et obligations découlant du contrat. À cet égard, les personnes morales du même groupe que l'une des parties ne sont pas considérées comme des tiers.

de divergences, la version néerlandaise prévaudra.

### 8. CLAUSE DE DISSOLUTION EXPRESSE

Le respect par le Client des obligations prévues à l'article 3.7, 4, 5, 6 et 7 et son paiement ponctuel des montants facturés par le Prestataire conformément aux conditions de paiement convenues constituent des éléments essentiels du contrat. En cas de violation par le Client d'une ou plusieurs de ces obligations, le Prestataire peut soit résilier le contrat pour cause de nonexécution d'une obligation, et ce, sans avertissement préalable ni intervention judiciaire, soit opter pour la poursuite de l'exécution du contrat. Dans ce dernier cas, le Prestataire est en droit de facturer le prix des prestations supplémentaires fournies par le Prestataire à la suite de ce manquement. Même si le contrat n'est pas résilié, le Prestataire a le droit de suspendre toutes les prestations conformément à l'article 3.4 et a droit au paiement de tous les frais dus en vertu de l'article 5.

### 9. DIVISIBILITÉ

Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions Générales seraient nulles ou invalidables, la validité ou l'applicabilité des autres dispositions n'en sera nullement affectée ou diminuée. La disposition nulle ou invalide sera remplacée par la disposition valide et applicable qui lui correspond le plus étroitement.

### 10. DROIT APPLICABLE

Sauf convention contraire expresse, seul le droit néerlandais s'applique au contrat et à toutes les Missions qui y sont liées.

### 11. TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le Prestataire et le Client mettront tout en œuvre pour régler chaque litige éventuel à l'amiable entre parties.

À défaut d'un règlement à l'amiable, et sous réserve d'un accord entre les parties sur un mode alternatif de résolution de conflits, le tribunal de Rotterdam (Pays-Bas) est exclusivement compétent.

Les présentes Conditions Générales ont été rédigées en néerlandais et traduites en français, anglais et allemand. En cas